

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N° 2002220

M. F...

M. E...

M. D... A...

Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Ordonnance du 14 septembre 2020

54-035-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 septembre 2020, M. B... F... et M. G... E... demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 7 septembre 2020 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle, pour prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19, a prolongé l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans un périmètre élargi au sein de la commune de Nancy ;

2°) à titre principal, d'enjoindre au préfet de retirer l'arrêté querellé et de prendre un nouvel arrêté ou d'édicter celui querellé en revenant au premier périmètre défini dans l'arrêté du 5 août 2020 ;

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de retirer l'arrêté querellé et prendre un nouvel arrêté ou d'édicter celui entrepris en distinguant deux périmètres : d'une part le périmètre initial défini par l'arrêté du 5 août 2020 avec une amplitude horaire de 07h00 à 02h00, d'autre part un second périmètre constitué par l'extension du périmètre initial avec une amplitude horaire de 07h00 à 19h00.

Ils soutiennent que :

- l'urgence est caractérisée ;
- l'arrêté litigieux porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir et au droit de chacun au respect de la liberté personnelle, qui constituent des libertés fondamentales ;
- l'extension importante du périmètre et de la plage horaire par rapport à l'arrêté du 5 août 2020 est manifestement disproportionnée et incohérente au regard du but d'intérêt

général poursuivi ; le préfet n'identifie ni ne démontre la densité des quartiers à proximité du centre-ville désormais inclus dans le périmètre et en quoi ces quartiers seraient plus denses que d'autres non inclus ; la circulation piétonne dans ces quartiers est bien moindre que celle observée dans l'hypercentre ; le motif lié à la forte densité de population repose sur une appréciation factuelle erronée de la situation à Nancy et le périmètre initial était suffisamment large ;

- il n'est pas démontré que les lieux scolaires et universitaires constituent des « points du territoire caractérisés par une difficulté à assurer le respect de la distance physique » ; d'autres communes possèdent de tels établissements sans que leurs abords ne soient concernés par l'obligation de port du masque et aucune mesure de ce type n'a été prise au niveau national ; l'arrêté est entaché sur ce point d'une erreur d'appréciation ;

- à titre subsidiaire, l'amplitude horaire de 07h00 à 02h00 apparaît injustifiée en dehors de l'hypercentre et pourrait être ramenée de 07h00 à 19h00 dans les nouvelles zones incluses dans le périmètre élargi, ce qui correspondrait davantage aux horaires d'ouverture des établissements scolaires et universitaires.

Par un mémoire, enregistré le 13 septembre 2020, le préfet de Meurthe-et-Moselle conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, l'intérêt à agir des requérants n'étant pas établi ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- aucune atteinte grave et manifestement illégale n'a été portée à une liberté fondamentale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. A..., vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer en matière de référés.

.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendues au cours de l'audience publique du 14 septembre 2020 à 09h30 :

- le rapport de M. A..., juge des référés,
- les observations de M. F... et M. E..., qui ont exposé les motivations de leur requête et conclu aux mêmes fins par les mêmes moyens,
- et les observations de Mme C..., directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, représentant le préfet de Meurthe-et-Moselle qui a repris et développé l'argumentation contenue dans le mémoire en défense.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 10h00.

Considérant ce qui suit :

1. M. F... et M. E..., qui résident à Nancy, demandent au juge des référés du tribunal d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 7 septembre 2020 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle, pour prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19, a prolongé l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans un périmètre élargi au sein de la commune de Nancy.

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* »

3. La liberté d'aller et de venir et le droit de chacun au respect de sa liberté personnelle, qui implique en particulier qu'il ne puisse subir de contraintes excédant celles qu'imposent la sauvegarde de l'ordre public ou le respect des droits d'autrui, constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de cet article.

4. L'émergence d'un nouveau coronavirus, responsable de la maladie à coronavirus 2019 ou covid-19 et particulièrement contagieux, a été qualifiée d'urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020, puis de pandémie le 11 mars 2020. La propagation du virus sur le territoire français a conduit le ministre des solidarités et de la santé puis le Premier ministre à prendre, à compter du 4 mars 2020, des mesures de plus en plus strictes destinées à réduire les risques de contagion. Le législateur, par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020, puis, par l'article 1^{er} de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, a prorogé cet état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus. Au vu de l'évolution de la situation sanitaire, les mesures générales adoptées par décret ont assoupli progressivement les sujétions imposées afin de faire face à l'épidémie.

5. En vertu du I de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, du 11 juillet 2020 au 30 octobre 2020 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, réglementer la circulation des personnes. En vertu du deuxième alinéa du II du même article, lorsque ces mesures doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habilier le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même, après avis, rendu public, du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces mesures, selon le III de cet article, « *sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires* ». Le IV du même article précise qu'elles peuvent faire l'objet, devant le juge administratif, des recours présentés, instruits et jugés selon les

procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative. Enfin, il résulte du VII du même article que la violation de ces mesures peut faire l'objet d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 euros, et, en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général. Aux termes du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* ».

6. Par un arrêté du 7 septembre 2020, pris sur le fondement du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020, le préfet de Meurthe-et-Moselle a imposé le port du masque à compter du 8 septembre 2020 à 00h00 et pour une durée d'un mois sur le territoire de la commune de Nancy tous les jours de la semaine de 07h00 à 02h00 à tout piéton d'au moins onze ans sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, lorsqu'il accède à un périmètre délimité par les voies publiques mentionnées à l'article 2. En sont exceptées les personnes pratiquant des activités physiques et sportives et les personnes en situation de handicap qui sont munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

7. Il résulte de l'instruction que la circulation du virus sur le territoire de la métropole du Grand Nancy s'accélère de nouveau depuis le mois de juillet. En particulier, le nombre de nouveaux cas de covid-10, qui était de l'ordre de 25,7 pour 100 000 habitants à la fin juillet, a recommencé depuis lors à augmenter, pour s'établir à 54,2 pour 100 000 habitants sur la période du 31 août au 6 septembre 2020, dépassant le nombre de 50 regardé comme un seuil d'alerte. La circulation virale se concentre sur les personnes de moins de 50 ans et particulièrement sur la tranche de population de 20 à 29 ans. Cette situation impose aux pouvoirs publics de prendre les mesures adaptées pour contenir la propagation d'une épidémie qui, à ce jour, a causé plus de 30 000 décès en France en dépit de mesures rigoureuses d'interdiction de la plupart des déplacements durant deux mois, en évitant d'avoir à adopter de nouveau des mesures ayant un coût économique et social élevé.

8. Il résulte également de l'instruction, en l'état actuel des connaissances, que, d'une part, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection. Or il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2. Si le risque de contamination est, de façon générale, moins élevé en plein air, la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu existe en cas de forte concentration de population. Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance

physique ne peut être garantie, par exemple en cas de rassemblement, regroupement, file d'attente, ou dans les lieux de forte circulation.

9. Le caractère proportionné d'une mesure de police s'apprécie nécessairement en tenant compte de ses conséquences pour les personnes concernées et de son caractère approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi. Sa simplicité et sa lisibilité, nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les personnes auxquelles elle s'adresse, sont un élément de son effectivité qui doivent, à ce titre, être prises en considération. Il en résulte que le préfet, lorsqu'il détermine les lieux dans lesquels il rend obligatoire le port du masque, est en droit de délimiter des zones suffisamment larges pour englober de façon cohérente les points du territoire caractérisés par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique, de sorte que les personnes qui s'y rendent puissent avoir aisément connaissance de la règle applicable et ne soient pas incitées à enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie. Il peut, de même, définir les horaires d'application de cette règle de façon uniforme dans l'ensemble d'une même commune, voire d'un même département, en considération des risques encourus dans les différentes zones couvertes par la mesure qu'il adopte. Il doit, toutefois, tenir compte de la contrainte que représente, même si elle reste mesurée, le port d'un masque par les habitants des communes concernées, qui doivent également respecter cette obligation dans les transports en commun et, le plus souvent, dans leur établissement scolaire ou universitaire ou sur leur lieu de travail.

10. En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction, eu égard à la densité de plus de 10 000 habitants au kilomètre carré des quartiers inclus dans le périmètre élargi défini par le préfet de Meurthe-et-Moselle en concertation avec la Ville de Nancy et l'Agence régionale de santé du Grand Est, et à la concentration dans ce périmètre d'infrastructures telles que la gare, la ligne de tramway, de parcs, d'administrations et d'établissements scolaires et universitaires, dont plusieurs constituent déjà des foyers identifiés de contamination, qu'il serait manifeste que certaines zones au moins de ce périmètre pourraient être exceptées de l'obligation de port du masque édictée, tout en respectant le souci de cohérence et de lisibilité nécessaire à l'effectivité de la mesure prise. En outre, il ne résulte pas non plus de l'instruction, qu'il y aurait une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale en n'excluant pas par souci d'uniformité certaines périodes horaires, qui ne pourraient être qu'une période nocturne d'un intérêt très limité, de cette obligation.

11. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer ni sur l'intérêt à agir des requérants ni sur l'urgence, que la requête de M. F... et M. E... doit être rejetée.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. F... et M. E... est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. B... F..., à M. G... E..., au ministre de l'intérieur et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée pour information au préfet de Meurthe-et-Moselle, à l'Agence régionale de santé du Grand Est, à la commune de Nancy et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nancy.

Fait à Nancy, le 14 septembre 2020.

Le juge des référés

D. A...

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et au ministre des solidarités et de la santé, en ce qui les concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.